

Montréal, le 5 juillet 2018

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 5 juin 2018 (ref : copie du contrat de location d'autobus de l'Initiative manufacturière; nombre, dates et durée des déplacements de cet autobus durant la période de location; nombre de passagers à bord lors de chacun de ces déplacements; frais d'aménagement ou de décoration intérieure ou extérieure de l'autobus; frais totaux d'hébergement et repas des employés de IQ à bord de l'autobus lors de chacun de ces déplacements; coûts (billets, repas, etc.) pour la participation à la conférence de Michelle Obama, ainsi que nom des employés et/ou membres du conseil d'administration qui ont participé à l'événement; plus récent décompte du nombre de vice-présidents, directeurs et directeurs adjoints faisant partie de IQ; nombre de professionnels en 2017 employés par IQ et plus récent décompte de leur nombre; valeur de l'indemnité de départ offerte à Yves Lafrance et dates de versement; copie et valeur d'un contrat à la Chambre de commerce de Montréal pour la tournée manufacturière; détail et valeur du mandat confié à LG2 à propos de l'image de marque de IQ; détail du mandat, copie du contrat à Groupe 3 ou Nathalie Millet et valeur; nom des personnes qui ont accompagné Monique Leroux à Toronto au CBHF; total des frais de déplacement, repas et hébergement défrayés par IQ à cette occasion).

N/D : 1-210-465

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la « Loi sur l'accès ») datée du 5 juin 2018, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 22 juin 2018.

En réponse aux divers éléments de votre demande :

Autobus Initiative manufacturière

Contrat de location et

Frais d'aménagement ou de décoration intérieure ou extérieure

Il n'y a pas lieu de transmettre ce contrat et le montant de ces frais et invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

Déplacements (nombre, dates, durée, nombres de passagers, frais totaux d'hébergement et repas des employés d'Investissement Québec à bord)

Nous vous référons à cet égard au site internet www.manufacturiersinnovants.com. Il n'y a par ailleurs pas lieu de fournir ici d'autres informations et invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 27 et 57 alinéa 2 de la Loi sur l'accès.

Conférence Michelle Obama

En l'occurrence, cette participation s'est inscrite dans le cadre d'une commandite d'Investissement Québec (« IQ »), au montant de 25 000,00 \$. Celle-ci a donné droit à 20 billets et à 2 places à la table d'honneur.

Il n'y a pas lieu ici de communiquer d'autres informations et invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 27 et 57 alinéa 2 de la Loi sur l'accès.

Vice-présidents, directeurs, etc.

Au 31 mars 2018 (fin de l'exercice financier), on retrouvait au sein d'Investissement Québec :

Titre	Nombre
Vice-présidents principaux	3
Vice-présidents	10
Directeurs	70
Directeurs adjoints	4
Professionnels *	260

* (au 31 mars 2017 : 246)

Indemnité de départ – Yves Lafrance

Comme indiqué dans le dernier rapport annuel d'IQ (2017-2018), cette indemnité s'est chiffrée à 623 192 \$.

Il n'y a pas lieu de fournir ici d'autres informations et invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 27 et 57 alinéa 2 de la Loi sur l'accès.

Contrat Chambre de Commerce de Montréal –Tournée manufacturière
et
Mandat à LG2 (image de marque)
et
Mandat Groupe 3 ou Nathalie Miller

Il n'y a pas lieu de communiquer les informations et les contrats demandés et invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 23, 24, 27 et 57 alinéa 2 de la Loi sur l'accès.

Accompagnement à Toronto – Mme Monique Leroux

Trois membres de la direction d'IQ se sont rendus à Toronto pour cet événement ce, par voie de vol aller-retour en classe économique dans la même journée (aucun hébergement).

Il n'y a pas lieu ici de communiquer d'autres informations et invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 27 et 57 alinéa 2 de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Conseiller spécial, Mandats stratégiques

p.j. Votre demande d'accès; articles 21, 22, 23, 24, 27 et 57 alinéa 2 de la Loi sur l'accès

Marc Paquet

De:
Envoyé: 5 juin 2018 13:10
À: Marc Paquet
Objet: Demande d'accès à l'information

M. Paquet,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document (s) suivant (s) :

- _copie du contrat de location d'autobus de l'Initiative manufacturière;
- _nombre, dates et durée des déplacements de cet autobus durant la période de location;
- _nombre de passagers à bord lors de chacun de ces déplacements;
- _frais d'aménagement ou de décoration intérieure ou extérieure de l'autobus;
- _frais totaux d'hébergement et repas des employés de IQ à bord de l'autobus lors de chacun de ces déplacements;
- _coûts (billets, repas, etc) pour la participation à la conférence de Michelle Obama, ainsi que nom des employés et/ou membres du conseil d'administration qui ont participé à l'événement;
- _plus récent décompte du nombre de vice-présidents, directeurs et directeurs adjoints faisant partie de IQ;
- _nombre de professionnels en 2017 employés par IQ et plus récent décompte de leur nombre;
- _valeur de l'indemnité de départ offerte à Yves Lafrance et dates de versement;
- _copie et valeur d'un contrat à la Chambre de commerce de Montréal pour la tournée manufacturière;
- _détail et valeur du mandat confié à Ig2 à propos de l'image de marque de IQ;
- _détail du mandat, copie du contrat à Groupe 3 ou Nathalie Millet et valeur;
- _nom des personnes qui ont accompagné Monique Leroux à Toronto au CBHF, total des frais de déplacement, repas et hébergement défrayés par IQ à cette occasion.

Cordialement,

Références législatives

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, chapitre A-2.1)

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;